

C O N V E N T I O N

DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX

POUR LES TRAVAUX LIES A L'AMENAGEMENT DU PARKING DE L'ODEON

COMMUNE DE SAINT-VICTORET

Entre

La Métropole Aix-Marseille Provence

Représentée par Martine VASSAL en sa qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ou son représentant dument habilité à cet effet par délibération n° du 16 mai 2019.

Et

La commune de Saint-Victoret ci-après dénommée « **la Commune** »,

représentée par **Monsieur Claude PICCIRILLO, Maire de Saint-Victoret**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du

APRES AVOIR EXPOSE

■ PREAMBULE

La commune de Saint-Victoret a réalisé la salle de l'Odéon, inaugurée le 7 avril 2018, et d'une capacité de 660 places assises.

En parallèle, la Métropole Aix Marseille Provence a réalisé l'aménagement d'un parking public jouxtant cette salle, entre l'avenue Charles De Gaulle et la rue Jean Louis Calderon (parcelle AV0014). Ce parking, dit de l'Odéon,, d'une capacité de 168 places de stationnement, ainsi aménagé, devait répondre à la forte demande en stationnement résultant de ce nouvel équipement.

L'assiette foncière de cet aménagement, appartenant à la commune de Saint-Victoret, celle-ci devait en prévoir le transfert de propriété à la Métropole.

Or, compte tenu des besoins accrus en stationnement, la réalisation d'un second parking, le long du boulevard Charles De Gaulle devient nécessaire.

Les parties ont donc convenu que le parking de l'Odéon resterait de compétence communale et qu'une cession foncière interviendrait préalablement à tout aménagement d'un nouveau parking au long de l'avenue Charles De Gaulle.

En ce sens, il convient par la présente convention d'acter le remboursement des travaux intervenus pour le compte de la Ville de Saint-Victoret dans le cadre de l'aménagement du parking public de l'Odéon resté communal,

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise suite à l'aménagement du parking de l'Odéon sur la commune de Saint-Victoret, a pour objet de définir les conditions de remboursement, par la commune, des travaux d'aménagement réalisés par la Métropole Aix-Marseille Provence.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'aménagement objet du remboursement de travaux comprend les prestations suivantes :

- Engravure longitudinale ou transversale, en sifflet de 0,03m à 0,06m
- Couche d'accrochage pour chaussée
- Emploi d'émulsion sur couche d'accrochage
- Béton bitumineux semi-grenu 0/10
- Fourniture, installation et enlèvement d'un panneau d'information
- Fourniture, installation et enlèvement de signalisation temporaire
- Déblais inférieur ou égal à 100m³
- Fourniture et pose de tuyau d'assainissement en pvc diamètre 200mm
- Construction d'un déversoir
- Fourniture et pose d'un avaloir 1300mm x 600mm x 220mm
- Pose de dispositif de fermeture jusqu'à 0,25m²

■ ARTICLE 3 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DE SAINT-VICTORET

* **Caractère**

Ce remboursement a un caractère définitif suite à l'établissement des factures afférentes aux travaux d'aménagement du parking.

* **Nature des travaux concernés par le remboursement :**

Les travaux, objet de ce remboursement sont énumérés exhaustivement à l'article 2 de la présente convention.

* **Décompte final :**

	Part commune (euros TTC)
Aménagement du parking de l'Odéon	108 300,00€

Le montant de ces travaux est en valeur juin 2018.

Le remboursement à verser par la Commune à la Métropole Aix-Marseille Provence s'élève donc à **108 300 euros TTC**.

■ ARTICLE 4 – REGLEMENT DU REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE

La commune de Saint-Victoret est redevable envers la Métropole Aix-Marseille Provence des sommes TTC réellement acquittées par la Métropole pour les travaux d'aménagement du parking objet de la convention.

* **Echéancier du remboursement**

Le versement sera effectué par la commune sur appel de fonds de la Métropole Aix-Marseille Provence, après notification de la présente convention

Les sommes seront versées au crédit du compte mentionné ci-dessous. A défaut, un RIB sera joint à la présente convention.

30001 00512 C1300000000 02

* **FCTVA**

La commune fera son affaire de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte :

■ ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque la commune aura procédé au paiement et donc au remboursement des travaux exécutés pour son compte par la Métropole.

■ ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à compter de sa notification à la Commune par la Métropole.

■ ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- **La Métropole Aix-Marseille Provence**

Le Pharo,
58 Boulevard Charles LIVON
13007 MARSEILLE

- **La Commune de Saint-Victoret**

Hôtel de Ville
Esplanade Albert Mairot,
13 730 Saint-Victoret

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

**Pour la Commune
de Saint-Victoret**

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence

Claude PICCIRILLO